

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CEE) n° 3254/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 3255/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	Règlement (CEE) n° 3256/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	5
	Règlement (CEE) n° 3257/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
*	Règlement (CEE) n° 3258/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 2675/92	9
	Règlement (CEE) n° 3259/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	14
	Règlement (CEE) n° 3260/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne	15
	Règlement (CEE) n° 3261/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, abrogeant le règlement (CEE) n° 278/92 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre	16
	Règlement (CEE) n° 3262/92 de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92	17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

- * **Quinzième directive 92/86/CEE de la Commission, du 21 octobre 1992, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques 18**

92/518/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 3 novembre 1992, modifiant les décisions 92/460/CEE, 92/461/CEE, 92/462/CEE et 92/463/CEE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Suisse, de Suède, de Finlande et d'Islande 23**

92/519/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 3 novembre 1992, modifiant la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers 24**

92/520/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 3 novembre 1992, modifiant la décision 89/374/CEE concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales, en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle 25**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3254/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (*)
0709 90 60	133,39 (*) (*)
0712 90 19	133,39 (*) (*)
1001 10 10	165,59 (*) (*) (10)
1001 10 90	165,59 (*) (*) (10)
1001 90 91	130,62
1001 90 99	130,62 (11)
1002 00 00	154,30 (*)
1003 00 10	121,25
1003 00 90	121,25 (11)
1004 00 10	113,48
1004 00 90	113,48
1005 10 90	133,39 (*) (*)
1005 90 00	133,39 (*) (*)
1007 00 90	136,91 (*)
1008 10 00	38,29 (11)
1008 20 00	106,51 (*)
1008 30 00	39,74 (*)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	39,74
1101 00 00	195,71 (*) (*) (11)
1102 10 00	227,87 (*)
1103 11 10	269,40 (*) (10)
1103 11 90	210,71 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3255/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	15,75	15,75	17,85
1001 90 99	0	15,75	15,75	17,85
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0,24	0,24	0,24
1004 00 90	0	0,24	0,24	0,24
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	22,05	22,05	24,97

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	28,04	28,04	31,77	31,77
1107 10 19	0	20,95	20,95	23,74	23,74
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3256/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁷⁾ ; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁹⁾, a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽¹¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

(5) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

(6) JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

(7) JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.

(8) JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.

(9) JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

(10) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(11) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	36,69 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	34,74 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	36,69 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	34,74 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3989
1701 99 10 100	39,89	
1701 99 10 910	39,02	
1701 99 10 950	39,02	
1701 99 90 100		0,3989

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3257/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1813/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3235/92 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1813/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (6),

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 novembre 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

(3) JO n° L 183 du 3. 7. 1992, p. 18.

(4) JO n° L 321 du 6. 11. 1992, p. 18.

(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽²⁾
1701 11 10	38,82 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,82 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,82 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,82 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,39
1701 99 10	45,39
1701 99 90	45,39 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission.

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE. Toutefois, un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1870/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3258/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 2675/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2066/92 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention ;

considérant que certains organismes d'intervention détiennent des stocks de viandes bovines ; que, compte tenu des frais de stockage élevés, il convient d'éviter une prolongation de la période de stockage ; que, dans la situation actuelle du marché, il est possible d'écouler ces viandes pour la transformation dans la Communauté ;

considérant qu'il convient de procéder à cette vente, conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84, (CEE) n° 569/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3045/92 ⁽⁶⁾, et (CEE) n° 2182/77 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 ⁽⁸⁾, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires qui se révèlent nécessaires, notamment en raison de la destination des produits en cause ;

considérant que, en vue d'assurer l'égalité économique entre les opérateurs, il convient que l'application des montants compensatoires monétaires soit suspendue ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2675/92 de la Commission ⁽⁹⁾ devrait être abrogé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, en vue de leur transformation dans la Communauté, des quantités de viandes bovines suivantes :

- environ 157 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention danois et stockées aux Pays-Bas,
- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- environ 1 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention italien,
- environ 500 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention irlandais,
- environ 2 000 tonnes de viandes avec os détenues par l'organisme d'intervention français,
- environ 7 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetées avant le 1^{er} juin 1992,
- environ 2 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et achetées avant le 1^{er} juin 1992,
- environ 1 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et achetées avant le 1^{er} septembre 1992,
- environ 4 000 tonnes de viandes désossées détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} septembre 1992.

2. Les organismes d'intervention visés au paragraphe 1 vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84, du règlement (CEE) n° 569/88, du règlement (CEE) n° 2182/77 et aux dispositions du présent règlement.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 16 novembre 1992, à 12 heures, aux organismes d'intervention concernés.

6. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés seront disponibles pour les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 23. 10. 1992, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 251 du 1. 10. 1977, p. 60.

⁽⁸⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 271 du 16. 9. 1992, p. 7.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2182/77, l'offre ou, le cas échéant, la demande d'achat :

- a) n'est valable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, exerce une activité dans l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits contenant de la viande bovine et est inscrite dans un registre public d'un État membre ;
- b) doit être accompagnée :
- de l'engagement écrit du demandeur indiquant que celui-ci transformera les viandes en produits spécifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2182/77 dans le délai visé à l'article 5 paragraphe 1 du même règlement,
 - de l'indication précise du ou des établissements où les viandes achetées seront transformées.

2. Les demandeurs visés au paragraphe 1 peuvent charger un mandataire de prendre livraison des produits qu'ils achètent. Dans ce cas, le mandataire présente les offres ou, le cas échéant, les demandes d'achat des demandeurs qu'il représente.

3. Les acheteurs et les mandataires visés aux paragraphes précédents tiennent à jour une comptabilité permettant d'établir la destination et l'utilisation des produits, notamment en vue de vérifier la correspondance entre les quantités de produits achetés et celles de produits transformés.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 10 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 100 écus par 100 kilogrammes pour les quartiers avant non désossés,
- 140 écus par 100 kilogrammes pour les viandes désossées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Article 4

Pour les produits vendus dans le cadre du présent règlement, l'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission et les documents visés à l'article 4 dudit règlement portent l'une des mentions suivantes :

- ningún montante compensatorio monetario se aplicará a ... (identificación y cantidad de los productos correspondientes)
- intet monetært udligningsbeløb finder anvendelse ... (betegnelse for og mængde af de pågældende produkter)
- kein Währungsausgleichsbetrag findet Anwendung auf ... (Kennzeichnung und Menge der betreffenden Produkte)
- κανένα νομισματικό εξισωτικό ποσό δεν εφαρμόζεται στα ... (εξακρίβωση και ποσότητες των σχετικών προϊόντων)
- no monetary compensatory amount shall apply to ... (identification and quantities of the products concerned)
- aucun montant compensatoire monétaire ne s'applique à ... (identification et quantité des produits concernés)
- nessun importo compensativo monetario si applica a ... (designazione e quantità dei prodotti in questione)
- geen enkel monetair compenserend bedrag is van toepassing op ... (omschrijving en hoeveelheid van de betrokken produkten)
- nenhum montante compensatório monetário se aplica a ... (identificação e quantidades dos productos em causa).

Cette mention est portée dans la case 44 du document administratif unique ou la plus appropriée du document utilisé justifiant du caractère communautaire.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 2675/92 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (1) Mindstepriser i ECU/ton (1) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) Ελάχιστες τιμές πώλησως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1) Minimum prices expressed in ecus per tonne (1) Prix minimaux exprimés en écus par tonne (1) Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (1) Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1) Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (1)
---	--	--	--

a) Carne sin deshuesar — Ikke-udbenet kød — Fleisch mit Knochen — Κρέας μη αποστεωμένο — Unboned beef — Viande avec os — Carni con osso — Vlees met been — Carne com osso

Ireland	— <i>Forequarters:</i>		
	Category C, classes U, R and O	500	1 100
Italia	— <i>Quarti anteriori provenienti dai:</i>		
	Categoria A, classi U, R e O	1 500	1 100
France	— <i>Quartiers avant:</i>		
	Catégorie A/C, classe U, R et O	2 000	1 100
Danmark	— <i>Forfjerdinger af:</i>		
	Kategori A/C, klasse R og O	157	1 100
España	— <i>Cuartos delanteros, provenientes de:</i>		
	Categoría A, clases U, R y O	500	1 100

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Αποστεωμένο κρέας — Boned beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada

Ireland	— <i>Category C:</i>		
	Shins and shanks	200	1 600
	Plates and flanks	1 000	1 200
	Forequarters	300	1 800
	Insides	100	3 000
	Outsides	100	3 000
	Knuckles	100	2 400
	Rumps	100	2 400
	Briskets	100	1 600
United Kingdom	— <i>Category C:</i>		
	Rumps	500	2 400
	Thick flanks	300	2 400
	Topsides	800	3 100
	Silversides	800	3 000
	Briskets	600	1 500
	Pony parts	400	1 500
	Pony	1 200	2 100
	Foreribs	200	2 000
	Forequarter flanks	600	1 200
	Thin flanks	1 000	1 200
	Shins and shanks	300	1 600
	Clod and sticking	300	2 000

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada (¹) Mindstepriser i ECU/ton (¹) Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (¹) Ελάχιστες τιμές πώλησως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (¹) Minimum prices expressed in ecus per tonne (¹) Prix minimaux exprimés en ecus par tonne (¹) Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata (¹) Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton (¹) Preço mínimo expresso em ecus por tonelada (¹)
Italia	— <i>Categoria A:</i> Collo sottospalla Spalla / Geretto Pancia Petto	800 1 600 800 800	1 800 1 600 1 100 1 400
Danmark	— <i>Kategori A / C:</i> Bryst og slag Øvrigt kød af forfjerding	500 500	1 400 1 900

(¹) Estos precios se entenderán con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(¹) Disse priser gælder i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(¹) Diese Preise gelten gemäß Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(¹) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(¹) These prices shall apply in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(¹) Ces prix s'entendent conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(¹) Il prezzo si intende in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(¹) Deze prijzen gelden overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(¹) Estes preços aplicam-se conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

- IRELAND :** Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel. (01) 78 90 11, ext. 2278 and 3806
Telex 93292 and 93607, telefax (01) 616263, (01) 785214 and (01) 6620198
- DANMARK :** EF-Direktoratet
Frederiksborggade 18
DK-1360 København K
Tlf. (33) 92 70 00, telex 15137 EFDIR DK, telefax (33) 92 69 48
- ITALIA :** Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 49 49 91
Telex 61 30 03
- UNITED KINGDOM :** Intervention Board for Agricultural Produce
Fountain House
2 Queens Walk
Reading RG1 7QW
Berkshire
Tel. (0734) 58 36 26
Telex 848 302, telefax : (0734) 56 67 50
- FRANCE :** OFIVAL
Tour Montparnasse
33, avenue du Maine
F-75755 Paris Cedex 15
Tél. 45 38 84 00, télex 205476
- ESPAÑA** Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA)
c/Beneficencia 8
E-28004 Madrid
Tel. 347 63 10 / 347 65 00
Télex 23427 SENPA E
Telefax 521 98 32 / 522 43 87

RÈGLEMENT (CEE) N° 3259/92 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1992

concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3668/91 du Conseil, du 11 décembre 1991, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées des codes NC 0201 et 0202 ainsi que pour les produits relevant des codes NC 0206 10 95 et 0206 29 91 (1992) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91 de la Commission, du 18 décembre 1991, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévues par les règlements (CEE) n° 3668/91 et (CEE) n° 3669/91 du Conseil dans le secteur de la viande bovine (2), modifié par le règlement (CEE) n° 657/92 (3), dispose en son article 7 que les demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (5);

considérant que le règlement (CEE) n° 3743/91, à son article 1^{er} paragraphe 1 point d), a fixé à 10 000 tonnes la

quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour l'année 1992;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 novembre 1992 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 3743/91, est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80, au cours des cinq premiers jours du mois de décembre 1992 pour 8 642 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 18. 12. 1991, p. 3.

(2) JO n° L 352 du 21. 12. 1991, p. 36.

(3) JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 14.

(4) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(5) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3260/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3820/90 de la Commission⁽²⁾ en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 2911/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 3223/92⁽⁴⁾, a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne;

considérant que les dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3709/89 relatives à l'institution de montants correcteurs ne sont applicables, pour un produit déterminé, que pendant la période pour laquelle il est fixé un prix d'offre communautaire pour ce produit; que le règlement (CEE) n° 259/92 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix d'offre communautaire des concombres jusqu'au 10 novembre 1992; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'abroger, à compter du 11 novembre 1992, le règlement (CEE) n° 2911/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2911/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 7. 10. 1992, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 5. 11. 1992, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1992, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3261/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

abrogeant le règlement (CEE) n° 278/92 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations d'agrumes originaires de Chypre⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 278/92 de la Commission⁽²⁾ a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de citrons frais originaires de Chypre ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas,

pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires de Chypre constatés sur les marchés représentatifs conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1252/73 sont remplies ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 278/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 278/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1973, p. 113.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1992, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3262/92 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1992

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 920/92

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission, du 10 avril 1992, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1684/92 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 920/92, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que le règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2015/92 ⁽⁶⁾,

a interdit les échanges entre la Communauté et les républiques de Serbie et du Monténégro ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2 et 3 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la vingt-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 920/92 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,580 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations caritatives respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1992, p. 31.⁽⁵⁾ JO n° L 151 du 3. 6. 1992, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 205 du 22. 7. 1992, p. 2.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

QUINZIÈME DIRECTIVE 92/86/CEE DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1992

portant adaptation au progrès technique des annexes II, III, IV, V, VI et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/8/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que, sur la base des informations disponibles, certains colorants, substances, agents conservateurs et filtres ultraviolets admis provisoirement peuvent être admis définitivement alors que d'autres doivent être définitivement interdits ou voir leur admission prolongée pendant un délai déterminé ;

considérant que, en vue de la sauvegarde de la santé publique, il convient d'interdire l'usage de : 1,2-époxybutane, CI 15585, lactate de strontium, nitrate de strontium, polycarboxylate de strontium, pramocaïne, 4-éthoxy-m-phénylènediamine et ses sels, 2,4-diamino-phényléthanol et ses sels, catéchol, pyrogallol, nitrosamines et dialkanolamines ;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peut être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage de : chlorure de strontium, acétate de strontium, dialkanolamides d'acides gras, monoalkanolamines, trialkanolamines et silicate de magnésium hydraté en reprenant obligatoirement sur l'étiquetage certains avertissements en vue de la sauvegarde de la santé ;

considérant que, sur la base des dernières recherches scientifiques et techniques, peut être admis dans les produits cosmétiques, sous certaines restrictions et conditions, l'usage de 3-iodo-2-propynylbutyl carbamate et sodium hydroxyméthylaminoacétate jusqu'au 30 juin 1993 comme agents conservateurs ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques,

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 70 du 17. 3. 1992, p. 23.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit :

1) à l'annexe II, les numéros suivants sont ajoutés :

- 400. 1,2-Époxybutane
- 401. Colorant CI 15585
- 402. Lactate de strontium
- 403. Nitrate de strontium
- 404. Polycarboxylate de strontium
- 405. Pramocaïne
- 406. 4-Éthoxy-m-phénylènediamine et ses sels
- 407. 2,4-Diamino-phényléthanol et ses sels
- 408. Catéchol
- 409. Pyrogallol
- 410. Nitrosamines
- 411. Dialkanolamines secondaires •

2) à l'annexe III première partie :

a) les numéros d'ordre suivants sont ajoutés :

a	b	c	d	e	f
• 57	Chlorure de strontium (hexahydraté)	Dentifrices	3,5 % exprimés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %.		Contient du chlorure de strontium. Usage déconseillé aux enfants.
58	Acétate de strontium (hémihydraté)	Dentifrices	3,5 % exprimés en strontium. En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par cette annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %.		Contient de l'acétate de strontium. Usage déconseillé aux enfants.
59	Talc : silicate de magnésium hydraté				Produits pulvérulents : éviter l'inhalation par les bébés.
60	Dialkanolamides d'acides gras		Teneur maximale en dialkanolamine : 0,5 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas employer avec des agents nitrosants. — Teneur maximale en dialkanolamine : 5 % (concerne les matières premières). — Teneur maximale en N-nitrosokanolamines : 50 µg/kg. — Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites. 	

a	b	c	d	e	f
61	Monoalkanolamines		Teneur maximale en dialkanolamine : 0,5 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas employer avec des agents nitrosants. — Pureté minimale : 99 %. — Teneur maximale en alkanolamines secondaires : 0,5 % (concerne les matières premières). — Teneur maximale en N-nitrosodialkanolamines : 50 µg/kg. — Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites. 	
62	Trialkanolamines	<ul style="list-style-type: none"> a) produits non rincés b) autres produits 	a) 2,5 %	<ul style="list-style-type: none"> a) b) — Ne pas employer avec des agents nitrosants. — Pureté minimale : 99 %. — Teneur maximale en alkanolamines secondaires : 0,5 % (concerne les matières premières). — Teneur maximale en N-nitrosodialkanolamines : 50 µg/kg. — Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites. 	

b) le numéro d'ordre 20 est supprimé ;

c) la phrase « essais de sensibilité conseillés » de la colonne f, paragraphes a) et b) des numéros d'ordre 8, 9 et 10 est supprimée ;

d) le numéro d'ordre 12 est remplacé par le numéro suivant :

a	b	c	d	e	f
• 12	Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant de l'eau oxygénée dont le carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	<ul style="list-style-type: none"> a) Préparations pour traitements capillaires b) Préparations pour l'hygiène de la peau c) Préparations pour durcir les ongles d) Produits d'hygiène buccale 	<ul style="list-style-type: none"> 12 % d'H₂O₂ (40 volumes), présent ou dégagé 4 % d'H₂O₂, présent ou dégagé 2 % d'H₂O₂, présent ou dégagé 0,1 % d'H₂O₂, présent ou dégagé 		<ul style="list-style-type: none"> a) b) c) Contient de l'eau oxygénée. Éviter le contact du produit avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

3) à l'annexe III deuxième partie, le numéro 2 est supprimé ;

4) à l'annexe IV première partie :

a) le numéro suivant est ajouté :

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences
		1	2	3	4	
• 26100	Rouge			×		Critères de pureté : aniline $\leq 0,2\%$ 2-naphtol $\leq 0,2\%$ 4-aminoazobenzène $\leq 0,1\%$ 1-(phénylazo)-2-naphtol $\leq 3\%$ 1-[[2-(phénylazo)phényl]azo]-2 naphtalenol $\leq 2\%$

- b) la phrase « voir annexe IV deuxième partie » de la colonne « Autres limitations et exigences » des numéros CI 73900 et CI 74180 est supprimée ;
- 5) à l'annexe IV deuxième partie, les colorants CI 26100, CI 73900, CI 74180, CI 15585 et Solvent Yellow 98 sont supprimés ;
- 6) à l'annexe V, le numéro d'ordre 5 est remplacé par le texte suivant :
- « 5. Strontium et ses composés, à l'exception du lactate de strontium, du nitrate de strontium et du polycarboxylate de strontium inscrits en annexe II, du sulfure de strontium, du chlorure de strontium et de l'acétate de strontium, dans les conditions prévues à l'annexe III (première partie) et des laques, pigments ou sels de strontium des colorants figurant avec la référence (3) à l'annexe IV (première partie) » ;
- 7) à l'annexe VI première partie :
- a) la limitation « ne pas employer dans les produits de protection solaire » au numéro d'ordre 36 est remplacée par « ne pas employer dans les produits de protection solaire à une concentration supérieure à 0,025 % » ;
- b) la substance suivante est ajoutée :

a	b	c	d	e
• 47	1,6-Di (4-amidinophénoxy)-n-hexane (Hexamidine) et ses sels (incluant l'iséthionate et le p-hydroxybenzoate) (+)	0,1 %		

- 8) à l'annexe VI deuxième partie :
- a) la date du « 30 juin 1992 » est remplacée par celle du « 30 juin 1993 » pour les numéros d'ordre suivants : 2, 21, 26, 27 ;
- b) la date du « 31 décembre 1992 » est remplacée par celle du « 30 juin 1993 » pour le numéro d'ordre 28 ;
- c) le numéro d'ordre 20 est supprimé ;
- d) le numéro d'ordre 15 est remplacé par le numéro suivant :

a	b	c	d	e	f
• 15	Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl diméthyl benzylammonium (benzéthonium) chlorure de	0,1 %	Uniquement pour les déodorants, les produits de soins capillaires et les produits après rasage. Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.		30. 6. 1993

e) le numéro d'ordre 16 est remplacé par le numéro suivant :

a	b	c	d	e	f
• 16	Alkyl (C8-C18) diméthylbenzyl ammonium (Benzalkonium) chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	0,1 %			30. 6. 1993 •

f) les numéros d'ordre suivants sont ajoutés :

a	b	c	d	e	f
• 29	3-Iodo-2-propynylbutyl carbamate	0,1 %			30. 6. 1993
30	Sodium hydroxyméthylaminoacétate	0,1 %			30. 6. 1993 •

9) à l'annexe VII deuxième partie :

- a) les numéros d'ordre suivants sont supprimés : 1, 4 et 16 ;
- b) la date du « 30 juin 1992 » est remplacée par celle du « 30 juin 1993 » pour les numéros d'ordre suivants : 2, 5, 6, 12, 13, 17, 24, 25, 26, 28, 29, 31 et 32.

Article 2

1. Sans préjudice des dates mentionnées à l'article 1^{er}, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} juillet 1993 pour les substances mentionnées à l'article 1^{er}, ni les fabricants, ni les importateurs établis dans la Communauté ne mettent sur le marché des produits qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, à partir du 1^{er} juillet 1994, les produits visés au paragraphe 1 et contenant les substances mentionnées à l'article 1^{er} ne puissent être vendus ou cédés au consommateur final s'ils ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1992

modifiant les décisions 92/460/CEE, 92/461/CEE, 92/462/CEE et 92/463/CEE concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Suisse, de Suède, de Finlande et d'Islande

(92/518/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1601/92 ⁽²⁾, et notamment ses articles 8 et 11,considérant que les décisions 92/460/CEE ⁽³⁾, 92/461/CEE ⁽⁴⁾, 92/462/CEE ⁽⁵⁾ et 92/463/CEE ⁽⁶⁾ de la Commission établissent les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance respective de Suisse, de Suède, de Finlande et d'Islande ;

considérant que des difficultés matérielles ont été rencontrées pour l'établissement, dans les délais initialement prévus, des certificats vétérinaires introduits par ces décisions ; qu'il est nécessaire de différer la date d'application des décisions susmentionnées afin de tenir compte de ces difficultés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 4 des décisions 92/460/CEE, 92/461/CEE, 92/462/CEE et 92/463/CEE est remplacé par l'article 4 suivant :

« Article 4

La présente décision est applicable à partir du 9 novembre 1992. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1992, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1992, p. 34.⁽⁶⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1992, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1992

modifiant la septième décision 85/356/CEE du Conseil concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers

(92/519/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE de la Commission⁽²⁾,vu la septième décision 85/356/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/221/CEE⁽⁴⁾,

considérant que, conformément à la décision 85/356/CEE, les conditions que doivent remplir les semences de betteraves sont celles que prévoient les règles correspondantes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

considérant que, en ce qui concerne le pourcentage en poids de matières inertes, les conditions de l'OCDE ne sont plus semblables à celles établies dans la directive 66/400/CEE;

considérant qu'il est donc nécessaire d'appliquer toutes les conditions de la Communauté aux semences de betteraves relevant de la décision 85/356/CEE;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La partie II point 1.3 de l'annexe de la décision 85/356/CEE est modifiée comme suit :

- 1) le premier tiret est remplacé par les termes « la directive 66/400/CEE, annexe I partie B »;
- 2) la deuxième phrase est supprimée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 195 du 26. 7. 1985, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1992, p. 34.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1992

modifiant la décision 89/374/CEE concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales, en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle

(92/520/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE⁽²⁾, et notamment son article 13 *bis*,considérant que, en application de la décision 89/374/CEE de la Commission⁽³⁾, une expérimentation temporaire a été organisée, au niveau communautaire, en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle ; que, conformément à ladite décision, l'expérimentation devrait se terminer le 30 juin 1992 ; que des données complémentaires sont nécessaires ; qu'il y a donc lieu de poursuivre l'expérimentation jusqu'au 30 juin 1994 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 3 de la décision 89/374/CEE, la date du « 30 juin 1992 » est remplacée par celle du « 30 juin 1994 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 166 du 16. 6. 1989, p. 66.